



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 81 du 9 juin 2021

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-545 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Arrêté n°2021-01-546 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 09 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.545

Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.527 du 2 juin 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- VU** la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres ;
- Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;
- Considérant** que malgré une amélioration de la situation sanitaire, le virus SARS-CoV-2 circule toujours activement dans le département et le niveau d'hospitalisation et de réanimation reste élevé ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : En complément des mesures édictées par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, la **diffusion de musique** amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique ainsi que **l'usage et la détention de matériel de sons** dans les rassemblements festifs non autorisés, sont interdits.

Article 2 : Les **animations musicales favorisant la pratique de toute activité dansante à caractère festif** sont interdites dans les lieux publics, les établissements autorisés à recevoir du public et leurs dépendances.

Article 3 : La **vente d'alcool par tout commerce entre 23 heures et 6 heures** est interdite.

Article 4 : Les **livraisons à domicile sont autorisées entre 06 heures et 24 heures**.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 9 juin 2021 .

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2021.01.527 du 2 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr . Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 9 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.546

**Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.526 du 2 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes du département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- VU** la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres ;
- Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;
- Considérant** que malgré une amélioration de la situation sanitaire, le virus SARS-CoV-2 circule toujours activement dans le département et le niveau d'hospitalisation et de réanimation reste élevé ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En complément des mesures prévues à l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou circule dans les espaces urbanisés ou lorsque la densité humaine au sein des espaces non urbanisés des communes l'impose, en raison du non-respect des gestes barrières et de la distanciation physique, sans préjudice des règles spécifiques relatives au port du masque au sein des ERP qu'ils soient situés en espaces urbanisés des communes ou pas.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 9 juin 2021

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2021.01.526 du 2 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Réf. : DD34- 2021/ 06 01
Date : 01/06/2021

Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
au
Préfet de l'Hérault

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département l'Hérault dans le contexte du régime transitoire de sortie de l'état d'urgence.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Hérault

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé publique France (SpF), indiquent que la situation épidémique dans le département de l'Hérault est en nette amélioration. La circulation du virus responsable des cas de Covid-19 est en effet en cours de ralentissement. Pour autant, le taux d'incidence reste actuellement supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants.

En effet, sur la période disponible la plus récente, allant du 23 au 29 mai, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants) est de 74/100 000 dans l'Hérault, en baisse (- 18% en une semaine et - 65% en un mois).

Le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) évolue dans le même sens. Sur la même période du 23 au 29 mai, ce taux est de 2,6% dans l'Hérault (stable depuis une semaine et - 4,5 points en un mois).

Il convient cependant de signaler que le virus reste très présent dans le département et que la circulation virale reste encore élevée (autour de 900 nouveaux cas hebdomadaires détectés actuellement). Le variant V1 alpha « britannique », plus transmissibles que la souche de 2020, est très largement majoritaire dans l'Hérault (plus de 95% des souches criblées). La proportion de variants V2 bêta (« sud-africain ») et V3 gamma (« brésilien ») reste assez stable et très minoritaire.

Il existe des disparités entre les différentes zones du département. Le taux d'incidence reste actuellement au-dessus du seuil d'alerte dans 9 EPCI sur 16. A l'exception de la métropole de Montpellier (taux d'incidence estimé à 99 pour 100 000 habitants pour la période du 23 au 29 mai), les données infra-départementales sont à considérer avec prudence en raison de l'échelle de population plus modeste.

.../...

La situation hospitalière évolue dans le même sens que celui du taux d'incidence mais de façon décalée. Ainsi, les nombres de patients en hospitalisation classique et en soins critiques pour cause de COVID-19 poursuivent leur diminution mais restent encore à un niveau élevé. Au 1^{er} juin 2021, il y avait 168 patients Covid hospitalisés dans l'Hérault (- 24% en une semaine et - 55% en un mois) dont 43 en soins critiques (- 28% en une semaine et - 55% en 15 jours). La pression sur le système hospitalier reste donc encore forte et l'évolution des hospitalisations est suivie avec attention, dans le contexte des reprogrammations des prises en charge hors Covid.

La campagne de vaccination, débutée dans l'Hérault le 4 janvier, se poursuit activement. Au 31 mai, près de 478 000 personnes avaient reçu au moins une dose de vaccin, ce qui représente une couverture vaccinale de 41% de la population héraultaise totale et de plus de 50% des adultes. Près de 210 000 personnes avaient reçu une vaccination complète (soit une couverture vaccinale de 18% de la population héraultaise totale et 22% des adultes).

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données, qui soulignent la persistance d'une circulation virale COVID-19 encore élevée sur le territoire, dans un contexte d'immunisation insuffisante de la population et de relâchement progressif des mesures de confinement, le respect des gestes barrières reste d'une grande importance afin de contrôler l'épidémie.

Les mesures prises ces derniers mois, notamment le confinement et le couvre-feu, avaient permis de ralentir significativement la propagation de l'épidémie sur l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département de l'Hérault. La situation est en très nette amélioration sur le plan épidémique mais notre système de soins reste encore en forte tension. Cette situation, dans le contexte du régime transitoire de sortie de l'état d'urgence, incite à rester vigilant tant que l'immunisation de la population, en particulier par la vaccination complète, ne sera pas suffisante.

Il convient en conséquence de maintenir des mesures de protection sanitaire visant au respect des « gestes barrières » afin de réduire les situations les plus propices aux contacts à risque de transmission. Ces mesures doivent permettre de lutter contre la propagation du virus et favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable, de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, et de saturation du système de soins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault,


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL